RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05492
Numéro SIREN : 982 390 486
Nom ou dénomination : ABONDIA

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt 27870

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21 rue de Téhéran
75008 Paris

ABONDIA
Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 0,80 euro
Siège social : ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin

RCS de Lille Métropole : 982 390 486

Apport d'actions de la société BDI au profit de la société ABONDIA

Rapport du Commissaire aux apports

Apport d'actions de la société BDI au profit de la société ABONDIA

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 12 décembre 2023 par décisions de l'Associé Unique de la société Abondia, société par actions simplifiée dont le siège social est situé ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 982 390 486 (***la Société***), concernant l'apport de titres de la société BDI par l'Apporteur (tel que ce terme est défini ci-après) au profit de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport de titres qui m'a été communiqué en date du 11 décembre 2023, constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »). Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la Valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société en rémunération de l'apport effectué par l'Apporteur. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'apport et/ou soulte. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'Associé Unique de la Société porte sur l'apport de 6.030.628 actions ordinaires de la société BDI par Sénévé PME au profit de la Société.

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre du transfert, par voie de cession et d'apport, de l'intégralité du capital de la société BDI au profit d'une nouvelle société BDI2, qui sera détenue par une partie des actionnaires actuels du groupe Loyez Woessen, indirectement par le biais de la société Abondia.

2. Sociétés participant à l'opération

BDI, société dont les titres sont apportés

BDI, société par actions simplifiée au capital de 15.350.733 euros divisé en 15.350.733 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, dont le siège social est situé ZA Saint Patrick, à Phalempin (59133) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 884 114 810.

BDI est l'associé unique des sociétés Loyez Woessen et Ets Philippe Charrier spécialisées dans le conditionnement et la distribution de portions de beurres pour les consommateurs

ABONDIA, société bénéficiaire de l'apport

La société **Abondia**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 982 390 486.

Personne morale apporteuse

Sénevé PME, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Sénevé Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est à Paris (75001) – 20, rue Cambon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 262 628,
(Ci-après ensemble « **l'Apporteur** »).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, l'Apporteur a convenu d'apporter à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 6.030.628 actions ordinaires BDI, ce qui est accepté par la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

Evaluation de l'apport

La Valeur de l'Apport a été établie d'un commun accord entre les Parties sur la base des éléments financiers 2022 et prévisionnels 2023 du groupe Loyez Woessen.

Chaque action ordinaire sera apportée pour une valeur d'environ 11,13 euros, soit un montant global arrondi de 67.118.180,78 euros pour la totalité des actions BDI devant être apportées.

4. Rémunération de l'apport

L'Apport sera rémunéré par l'émission de 67.118.180 Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire, de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant de vingt centimes d'euro (0,20 €) chacune, attribuées en totalité à l'Apporteur.

Par ailleurs, la différence entre le montant de l'Apport effectué par l'Apporteur et la valeur des Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération, constituera une soulte au profit de l'Apporteur d'un montant global de 0,78 euro (ci-après, la "**Soulte**"), à laquelle l'Apporteur déclare expressément renoncer.

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

Les 67.118.180 Actions Nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits que les actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.
Dès la réalisation définitive de l'Apport par l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, celle-ci sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes dont la réalisation dépend notamment des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, qui interviendra au plus tard à la Date de Réalisation, à savoir :

(i) établissement par le commissaire aux apports de son rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des Titres Apportés au titre des présentes n'est pas surévaluée et dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent du rapport du commissaire aux apports dans le délai prévu à l'article R123-107 du Code de commerce ;

(ii) approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire et rémunération corrélative dudit Apport par réalisation de l'Augmentation de Capital sur la base des modalités visées par les présentes, et conformément aux dispositions légales ;

(iii) renonciation par Sénévé PME, Unigrains et Messieurs Xavier Burette et Cédric Delannay aux stipulations du pacte d'associés conclu entre eux le 31 mai 2021 en vue de permettre la réalisation de l'Apport selon les termes du présent traité.

Les présentes conditions suspensives étant stipulées au seul bénéfice de la Société Bénéficiaire, laquelle pourra y renoncer en tout ou partie.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 29 décembre 2023, à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduque et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé d'un commun accord et par écrit de reporter cette date à une date ultérieure, mais sans préjudice de tous droits à indemnisation que chaque Partie pourra faire valoir en raison de l'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations prévues par le Traité.

Régime fiscal

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport constitue un apport à titre pur et simple à hauteur du montant total de l'Apport. Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

La Société s'engage à réaliser l'ensemble des obligations déclaratives qui résulteraient de la réalisation de l'Apport.

Les Parties feront leur affaire respective des frais et droits qu'elles encourront au titre du Traité.

Les Parties effectueront toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution du Traité, et en particulier accompliront toutes les formalités et produiront tous les actes ou autres documents requis.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la Valeur d'Apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la Valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la Société sur la Valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.
J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société BDI, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels et consolidés de la société BDI pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- Obtention des comptes annuels des sociétés Loyez Woessen et Ets Philippe Charrier pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Obtention du Traité ;

- Obtention du document de présentation du groupe Loyez Woessen réalisé en décembre 2023, au terme duquel nous avons obtenu l'atterrissage consolidé 2023 ;
- Obtention du rapport d'audit financier réalisé sur le groupe Loyez Woessen réalisé en novembre 2023, au terme duquel nous avons obtenu le current trading consolidé à fin juin 2023 ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la Valeur de l'Apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apports réalisés par un apporteur personne morale ne vont pas conférer le contrôle de la société BDI à ABONDIA, par conséquent ils ne sont pas soumis au règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, et doivent ainsi être réalisés à la valeur réelle à sa date d'effet.

Ainsi, je ne n'ai pas d'observation sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la Valeur de l'Apport des 6.030.628 actions ordinaires à hauteur d'un montant global de 67.118.180,78 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des résultats 2022 et 2023 du groupe Loyez Woessen.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place une méthode de valorisation alternative pour la valorisation de la société BDI et ses filiales Loyez Woessen et Ets Philippe Charrier :

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe Loyez Woessen (conditionnement et distribution de produits alimentaires laitiers) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA, applicables aux agrégats financiers consolidés 2022 et 2023 du groupe Loyez Woessen, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions BDI apportées.

Réalité des apports

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions BDI apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter les 6.030.628 actions ordinaires composant le capital de BDI à hauteur d'un montant global de 67.118.180,78 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société BDI et ses filiales. Elle repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions dynamiques pluriannuelles des sociétés du groupe Loyez Woessen. Ces prévisions comportent, de manière inhérente, un aléa renforcé par les incertitudes liées à la crise économique, financière et énergétique actuelle en France et dans le monde.

La valeur des Actions Apportées est située dans la fourchette des valorisations observées au terme de mes travaux, elle s'inscrit de plus dans le cadre de l'entrée d'un nouvel investisseur financier au sein du groupe.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 67.118.180,78 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société ABONDIA, bénéficiaire de l'apport.

Paris, le 12 décembre 2023

Le Commissaire aux Apports

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan